



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

pensions de réversion

Question écrite n° 18539

Texte de la question

M. Arnaud Montebourg appelle l'attention de Mme la ministre de la défense sur les revendications portées par les retraités militaires. Ces derniers demandent notamment à ce que le taux de la pension de réversion servie aux veuves des personnels militaires, qui relève des régimes spéciaux de retraite des agents de l'Etat, soit revalorisé. La pension de réversion servie aux veuves des fonctionnaires civils et militaires est, aux termes des articles L. 38 et L. 47 du code des pensions civiles et militaires de retraite, égale à 50 % de la pension que percevait ou qu'aurait dû percevoir leur époux à la date du décès. Ce taux est ainsi inférieur à celui du régime général de la sécurité sociale, fixé à 54 %. Même si les conditions d'attribution de ces pensions sont, sur certains points, plus favorables que celles du régime général, notamment en termes de cumul avec une pension de retraite versée aux conjointes au titre de leur propre emploi, de conditions d'âge et de ressources, le montant des ressources dont disposent les veuves des militaires, notamment celles qui n'ont pas eu raison des obligations de service de leur époux, ou, pour le cas des épouses de gendarme, de l'article 119 du décret du 17 juillet 1933 portant règlement sur le service intérieur de la gendarmerie départementale qui posait le principe de la restriction de l'activité professionnelle, et qui n'est plus en vigueur depuis le 2 septembre 1992, occuper un emploi, sont faibles et parfois même à la limite du minimum vieillesse du régime général. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser si, dans le cadre de la réforme des régimes de retraite que le Gouvernement souhaite engager, elle entend défendre le principe de la revalorisation du taux et du montant des pensions de réversion des veuves des personnels militaires.

Texte de la réponse

Les pensions de retraite servies aux veuves des militaires de la gendarmerie relèvent des régimes spéciaux de retraite des agents publics. Ces régimes obéissent à des règles qui leur sont propres. La pension de réversion servie aux veuves des fonctionnaires civils et des militaires est égale à 50 % de la pension qu'avait ou aurait obtenue leur époux à la date de son décès. Son montant ne peut toutefois être inférieur à celui du minimum vieillesse du régime général. Si ce taux est inférieur à celui du régime général de la sécurité sociale, fixé à 54 %, les conditions d'attribution de ces pensions sont néanmoins, à d'autres égards, plus favorables que celles du régime général. Ces veuves peuvent notamment bénéficier d'une telle pension sans condition d'âge ni de ressources, à la différence des pensions du régime général dont le versement est subordonné à des conditions d'âge (cinquante-cinq ans) et de ressources (perception d'une ressource inférieure à 2 080 fois le SMIC horaire). Le montant des pensions de réversion allouées aux veuves des militaires de la gendarmerie a été sensiblement revalorisé, de l'ordre de 20 % à partir de 1984, par l'effet de l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans les pensions de retraite des gendarmes. Cependant certaines épouses n'ayant pas travaillé peuvent se trouver dans une situation difficile. Une augmentation éventuelle du taux des pensions servies aux veuves de fonctionnaires civils ou de militaires ne peut s'inscrire que dans le débat relatif à l'évolution des régimes de retraite des agents publics et dans celui plus général de l'avenir des systèmes de retraite en France.

Données clés

Auteur : [M. Arnaud Montebourg](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18539

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 19 mai 2003, page 3765

Réponse publiée le : 14 juillet 2003, page 5600